



GRILLE DES SPÉCIFICATIONS

Règlement de zonage

ZONE
SP2-11

USAGES

USAGES AUTORISÉS	TYPE	DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES À L'USAGE
COMMERCE, SERVICE ET BUREAU		
Vente au détail		
Dépanneur sans vente d'essence	P	
Vente au détail de biens courants	P	
Services courants		
Service de réparation et d'entretien	P	
Soins de santé	P	
Bureaux		
Bureau	P	
Établissement financier	P	
Restauration, divertissement et hébergement		
Bar, boîte de nuit et discothèque	P	
Établissement de conférences et d'événement	P	
Établissement de divertissement	P	
Établissements de résidence principale (ERP)	C	
Résidence de tourisme	C	
Hébergement léger	P	
Hébergement d'envergure	P	
Restaurant sans service au volant	P	
Casse-croûte sans service au volant	P	
Salle de réception	P	
Récréation		
Camp de vacances	P	
Centre de ski alpin	P	
Centre équestre	P	
Champ de tir extérieur	C	
Circuit de sport motorisé	C	
Espace public d'exposition	P	
Établissement sportif extérieur	P	
Centre de plein air intensif	P	
Activités de plein air extensive	P	
Parc aquatique	P	
Parc d'amusement et d'attraction	P	
Terrain de golf extérieur	P	
INDUSTRIE		
Aménagement forestier	P	
Extraction du sol	P	
AGRICOLE		
Horticulture et culture végétale	P	
Acériculture, PFNL et cueillette	P	
Élevage d'insectes	P	



GRILLE DES SPÉCIFICATIONS

Règlement de zonage

ZONE
SP2-11

LOTISSEMENT

DIMENSIONS	Superficie		Largeur		Profondeur
	minimale	maximale	minimale	maximale	minimale
NORMES GÉNÉRALES	4000 m ²		50 m		40 m
NORMES SPÉCIFIQUES					
Champ de tir extérieur	20 000 m ²				

BÂTIMENT PRINCIPAL

DIMENSIONS	Superficie		Largeur		Nombre d'étages		Hauteur
	minimale	maximale	minimale	maximale	minimal	maximal	maximale
NORMES GÉNÉRALES	50 m ²		7 m		1	2	12,2 m
IMPLANTATION	Mode d'implantation		Marges minimales				
			avant	latérale	latérales totales		arrière
NORMES GÉNÉRALES	Isolé		10 m	4 m	8 m		10 m

OCCUPATION DU SOL

CES maximal	20 %
-------------	------

AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Les projets intégrés sont autorisés, sous conditions (art. 200)

Toutefois, seuls les projets intégrés à caractère récréotouristique sont autorisés, sous conditions (art. 212)

Ouverture de rue autorisée, sous conditions (art. 216)

Condition d'exercice d'un usage commercial dans l'aire de paysage SP2 (art. 232)